

DIRECTIVE RELATIVE A LA DISPENSE DE GYMNASTIQUE POUR SPORTIF DE HAUT NIVEAU

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE.

1. PRINCIPE

Conformément à l'art. 8 al. 1 litt. d du Règlement du ceff, la direction de domaine peut, sur demande de l'intéressé et avec l'avis d'une association ou d'un club sportif, sous certaines conditions, dispenser les élèves sportifs de haut niveau des leçons de gymnastique dans le but de libérer du temps au profit d'heures d'étude ou d'entraînements sportifs.

2. DÉFINITION

La qualité de sportif de haut niveau est appréciée de cas en cas par la direction du domaine.

3. CONDITIONS

- Accord préalable, pour un élève mineur, du représentant légal et, pour un élève dual, du maître d'apprentissage (sur formulaire).
- Fournir régulièrement un calendrier des entraînements et des compétitions au maître de classe.
- Maintenir son niveau scolaire ; en cas de baisse des résultats, l'octroi de la dispense sera revu.
- Se maintenir à un niveau sportif au moins égal à celui mentionné lors de la demande.
- Si, au cours de la formation, ce niveau ne répond plus à cette dernière condition, l'élève en informera spontanément son maître de classe et la dispense deviendra caduque.
- Au terme de chaque semestre, le maître de classe contrôle ces conditions. Il informe la direction du domaine au cas où celles-ci ne seraient plus respectées. En cas d'élève dual, la direction du domaine informera le maître d'apprentissage de sa décision et les représentants légaux de l'élève si celui-ci est mineur.

4. MARCHE À SUIVRE

- Formulaire de demande de dispense de gymnastique pour sportif de haut niveau accompagné de l'avis de l'association ou du club, rempli par l'élève (partie a) et remis au maître de sport pour préavis.



- Signatures de l'élève, cas échéant du représentant légal et du maître d'apprentissage pour accord et signification de conditions particulières ou/et d'une éventuelle compensation.
- Décision de la direction du domaine communiquée à l'élève et, cas échéant, au représentant légal et au maître d'apprentissage.
- Information au maître de classe pour contrôle de l'évolution de la situation (l'absence n'est pas enregistrée et il faut mettre la mention « dispensé » dans le bulletin si la gymnastique y figure).

5. CONSÉQUENCES DE LA DISPENSE

- Si les leçons de gymnastique sont situées entre d'autres leçons, l'élève ne quitte pas le bâtiment et profite de ce temps libre pour progresser dans ses travaux d'école.
- Selon la situation, une compensation peut être exigée par la direction du domaine.

La présente directive a été soumise au Comité de direction en date du 22 novembre 2012. Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

St-Imier, le 23 novembre 2012

Serge Rohrer

Directeur